

**Lettre à tous les Etats membres du
Conseil de l'Europe et aux Etats non
membres et l'Union européenne Parties à
la Convention**

Réf ► JJ50/2019 AG/gd

Strasbourg, le 24 septembre 2019

**Objet : Proposition d'amendement d'Annexes à la Convention relative à la
conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (STE n° 104)**

Madame l'Ambassadrice, Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de faire référence à la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne) (STE n° 104) du 19 septembre 1979, qui est entrée en vigueur le 1er juin 1982.

Conformément aux dispositions de l'article 17, paragraphe 1, de la Convention de Berne, la Norvège propose un amendement aux annexes II et III de la Convention. Une copie et une traduction sont jointes en annexe à la présente lettre.

En application des dispositions de l'article 17, paragraphe 2, de la Convention, le Comité Permanent de la Convention de Berne examinera la proposition d'amendement lors de sa prochaine réunion les 3-6 décembre 2019, en vue, le cas échéant, de son adoption. Une fois adopté par le Comité Permanent, le texte de l'amendement sera communiqué aux Parties.

Pour votre information, la même proposition vous a été transmise le 21 septembre 2018 et a ensuite été examinée par le Comité Permanent de la Convention de Berne lors de sa réunion des 27-30 novembre 2018.

Veuillez agréer, Madame l'Ambassadrice, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.



Ana GOMEZ

Chef de l'Unité du Bureau des Traités

PJ. Ann.

**Proposition d'amendement des Annexes II et III de la
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe :
Bernache nonnette (*Branta leucopsis*) de l'Annexe II à l'Annexe III**

Proposition de la Norvège

Document préparé par l'Agence norvégienne de l'environnement

Historique/Contexte

1. La Bernache nonnette a été inscrite à l'Annexe II de la Convention au moment où les annexes ont été établies. Nous nous référons au rapport explicatif de la série des traités européens n° 104.
2. L'article 14 de la Convention établit des annexes sur, entre autres, la conservation de la vie sauvage en Europe dans le but de conserver la flore et la faune sauvages. En outre, l'article 2 de la Convention demande aux Parties contractantes de prendre les mesures nécessaires pour maintenir la population de la flore et de la faune sauvages à un niveau correspondant, notamment, aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, tout en tenant compte des impératifs économiques, des besoins récréatifs et des besoins des sous-espèces, des variétés ou des formes à risque localement.
3. L'objectif principal de la Convention est donc de prévoir et de soutenir de manière générale la conservation de la vie sauvage en Europe. En outre, les espèces spécifiquement énumérées doivent bénéficier de mesures supplémentaires. Ces espèces sont considérées comme menacées et / ou ayant besoin de réglementations spécifiques et sont de ce fait ajoutées aux Annexes I, II et III.

Suites

4. En ce qui concerne les amendements aux Annexes de la Convention, nous nous référons à la Recommandation n° 56 (1997) « *concernant les lignes directrices à prendre en considération dans les propositions d'amendement des Annexes I et II à la Convention et lors de leur adoption* ». Il est intrinsèquement clair que cette recommandation vise à ajouter des espèces rares et menacées en Europe aux Annexes, par exemple le paragraphe 1 sur les menaces et le paragraphe 2 sur le rôle écologique.
5. Rappelant les points 68 à 79 du rapport explicatif de 1979 concernant la Convention, qui rendent compte des accords conclus sur les critères d'inscription des espèces aux Annexes I et II lors de la négociation de la Convention :
6. **Série des traités européens - n° 104**
Rapport explicatif à la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe
Berne, 19.IX.1979

Annexe II

Espèces de faune strictement protégées

75. En vertu de l'article 6, les espèces de faune énumérées à l'annexe II doivent faire l'objet d'une protection spéciale. Il ne peut être dérogé à cette disposition que dans les conditions strictes prévues à l'article 9.

(*) Lettre enregistrée au Secrétariat Général le 23 septembre 2019 – Or. angl.

76. En établissant l'annexe II, il a été tenu compte des listes de mammifères, oiseaux, amphibiens et reptiles menacés en Europe qui ont été établies par le Comité européen pour la conservation de la nature et des ressources naturelles et qui font l'objet de diverses résolutions adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (1)

(1) Résolution (77) 7 relative à la protection des mammifères menacés en Europe. Résolution (73) 31 relative aux oiseaux ayant besoin d'une protection spéciale en Europe. Résolution (78) 22 relative aux amphibiens et reptiles menacés en Europe.

7. Le texte de la Convention, ainsi que l'établissement des Annexes et des recommandations ultérieures, ainsi que de nouveaux amendements aux Annexes, montrent clairement que le but de la Convention est de conserver et d'assurer la conservation de la vie sauvage européenne. L'historique de la Convention démontre clairement qu'elle met l'accent sur les taxons considérés comme menacés par les autorités compétentes, telles que l'UICN et BirdLife International.
8. La Bernache nonnette est protégée par l'article 5 de la Directive Oiseaux de l'UE et n'est pas une espèce chassable dans l'UE. Des dérogations à cette protection peuvent être appliquées conformément à l'article 9 de la Directive et sont régulièrement appliquées pour cette espèce.
9. L'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA) énumère également cette espèce. La population de Svalbard/sud-ouest de l'Écosse figure actuellement dans la catégorie 3 (a) de la colonne A et le prélèvement d'œufs et d'oiseaux est donc interdit. Si la population dépasse 100.000 habitants, cette population cessera d'être éligible à cette inscription et sera déclassée dans la colonne B ou C et donc ouverte à la prise. La population du Groënland oriental / Écosse et Irlande figure dans la colonne B et peut donc faire l'objet d'une chasse régulière. La population Russie / Allemagne et Pays-Bas figure dans la colonne C et est également ouverte à la chasse régulière. Dans le cadre de l'AEWA, le prélèvement d'oiseaux de l'une de ces populations doit être durable (art. III.2 (b)) et l'espèce et ses populations doivent être maintenues dans un état de conservation favorable (art. II.1).
10. Un plan international de gestion des espèces uniques pour la Bernache nonnette de l'AEWA a été adopté par la MOP7 de l'AEWA en décembre 2018. Le projet de plan vise à maintenir chacune des trois populations Bernache nonnette dans un état de conservation favorable compte tenu des intérêts écologiques, économiques et récréatifs. À cette fin, divers objectifs fondamentaux sont identifiés, notamment pour maintenir les populations à un niveau satisfaisant, répondant aux exigences de l'article II.1 de l'AEWA, de l'article 2 de la Convention de Berne et de l'article 2 de la Directive Oiseaux. Dans le même temps, d'autres objectifs sont de minimiser les dommages et les conflits agricoles, de minimiser les risques pour la santé publique et la sécurité aérienne, de minimiser les risques pour la flore et la faune, d'optimiser les biens et services écosystémiques, de minimiser les coûts de la gestion de la Bernache nonnette et d'offrir des possibilités de chasse compatibles avec le maintien des populations à un niveau satisfaisant (Jensen et al., 2018).
11. Selon l'UICN, le statut de liste rouge de *Branta leucopsis* est classifié comme Préoccupation mineure LC (2016) et la population augmente. L'UICN déclare que l'espèce a été classée parmi les espèces à plus faible risque / préoccupation mineure pendant la période 1988-2000 et qu'avec les nouvelles catégories de la liste rouge elle a été réévaluée comme Préoccupation mineure pendant la période 2004-2016 (BirdLife International, 2016).
12. La taille de la population totale de la Bernache nonnette était de 112.000 dans les années 80 (Madsen, 1991) et de 1.319.000 en 2010 (Fox & Leafloor, 2018). Par rapport à toutes les autres espèces d'oies d'Europe, la Bernache nonnette est maintenant la plus commune. En Europe, l'oie cendrée est désormais la deuxième espèce d'oie la plus commune avec environ 1.200.000 oiseaux (Fox & Leafloor, 2018).

13. On s'attend à ce que toutes les populations de Bernaches nonnettes continuent à augmenter à un rythme élevé. La population de la Russie/Allemagne et des Pays-Bas devrait doubler d'environ 1,2 million d'ici 2023. Le taux de croissance moyen a augmenté au cours des dernières décennies, passant de 8,6% par an (estimation prudente) à 10,4%, en utilisant les estimations de population les plus récentes (données 2000-2014) (Jensen et al. 2018). Cette population a une saison de chasse ouverte régulière dans la Fédération de Russie.
14. La population du Svalbard/sud-ouest de l'Écosse a également augmenté depuis 1985 et affiche un taux de croissance moyen de 4,6% p.a. en utilisant les estimations de population les plus récentes jusqu'en 2016. La population devrait passer de 41 700 oiseaux en 2016 à une population allant de 110 000 à 135 000 oiseaux en 2040 (Jensen et al., 2018).
15. La population de l'Est du Groënland/ de l'Écosse et de l'Irlande est régulièrement chassée en Islande et au Groënland. Le taux de prélèvement moyen total a été estimé à 3,8% entre 1998 et 2013. Sur la base des chiffres de population totale, il est estimé un taux de croissance de 2,9% p.a. pour cette population. Ainsi, il est prévu que la population passera de 81.000 oiseaux en 2013 à 133.000 à 194.000 oiseaux en 2037 (Jensen et al., 2018).
16. L'inclusion de la Bernache nonnette à l'Annexe II de la Convention de Berne est intervenue à un moment où les trois populations d'Europe étaient considérées comme défavorables à la conservation. La cessation de la chasse suite à la protection de la Convention de Berne et notamment de la Directive Oiseaux de l'UE ainsi que d'autres facteurs environnementaux a entraîné une forte augmentation de la population européenne. Aujourd'hui, la population est la plus grande de toutes les espèces d'oies d'Europe.
17. L'objectif principal de la Convention de Berne, telle que stipulé à l'article 2, est de maintenir ou adapter la population de la flore et de la faune sauvages à un niveau qui correspond notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, tout en tenant compte des exigences économiques et récréationnelles et des besoins des sous-espèces, variétés ou formes menacées sur le plan local. Les mises à jour des Annexes devraient être un processus continu et refléter l'état actuel de l'espèce. Le résultat de l'application des dispositions de la Convention de Berne pourrait entraîner une amélioration du statut des espèces et nécessiter une modification de leur inscription aux Annexes. Telle qu'il apparaît, une inscription à l'Annexe II n'est plus nécessaire pour maintenir les populations de Bernache nonnette au niveau requis par l'article 2 et pourrait même aller à l'encontre des efforts visant à empêcher les populations de dépasser le niveau prévu par l'article 2 lorsqu'il est en conflit avec certaines exigences économiques.
18. Le plan international de gestion des espèces uniques de l'AEWA pour la Bernache nonnette, adopté à la MOP7 en décembre 2018 et de son actuel processus de mise en œuvre, en conjonction avec les objectifs généraux de conservation et de durabilité de la Convention de Berne, de la Directive Oiseaux de l'UE ainsi que de l'AEWA elle-même, assurera le maintien de l'état de conservation favorable de cette espèce.
19. **La Norvège demande par conséquent au Comité permanent de la Convention de Berne d'accepter de déclasser la Bernache nonnette de l'Annexe II à l'Annexe III.**

Littérature

BirdLife International 2016. *Branta leucopsis*. La Liste rouge de l'UICN des espèces menacées 2016: e.T22679943A85970946. <http://dx.doi.org/10.2305/IUCN.UK.20163.RLTS.T22679943A85970946.en>.

Jensen, G.H., Madsen, J., Nagy, S. et Lewis, M. (Compilers) 2018. Plan de gestion international par espèce de l'AEWA pour la bernache cravant (*Branta leucopsis*) - Population de la Russie / Allemagne et des Pays-Bas, population du Groenland oriental / Écosse et Irlande, population du Svalbard / Écosse du sud-ouest. Série technique de l'AEWA n ° xx, Bonn, Allemagne. 93pp.

Madsen, J. 1991. État et tendances des populations d'oie dans le Paléarctique occidental dans les années 1980. *Ardea*, 79 (2), pp 113-122.

Fox, A.D. & Leafloor, J.O. 2018. Un audit mondial de l'état et des tendances des populations d'oies de l'Arctique et de l'hémisphère nord. Secrétariat international pour la conservation de la flore et de la faune arctiques, Akureyri, Islande. 31pp.

**Proposal to Amend Appendices II and III of the Convention
on the Conservation of European Wildlife and Natural Habitats:
Barnacle Goose (*Branta leucopsis*) from Appendix II to appendix III**

Proposal by Norway

Document prepared by the Norwegian Environment Agency

Background

1. The Barnacle Goose was included in Appendix II of the Convention at the time when the Appendices were established. We refer to the explanatory report of the European Treaty Series no. 104.
2. Article 14 of the Convention establishes Appendices on *inter alia* conservation of European Wildlife with the aim to conserve wild flora and fauna. Further, Article 2 of the Convention asks Contracting Parties to take requisite measures to maintain the population of wild flora and fauna at, or adapt it to, a level which corresponds, in particular to ecological, scientific and cultural requirements, while taking account of economic and recreational requirements and the needs of sub-species, varieties or forms at risk locally;
3. The Convention's main purpose is therefore generally to provide for and support the conservation of European wildlife. In addition, specifically listed species shall be provided with additional measures. These species are regarded as threatened and/or in need of specific regulations and are therefore added to Appendices I, II and III.

Further

4. Regarding amendments to the Appendices of the Convention we refer to Recommendation no. 56 (1997) 'concerning guidelines to be taken into account while making proposals for amendment of Appendices I and II of the Convention and while adopting amendments'. It is intrinsically clear that this recommendation focuses on adding rare and threatened species in Europe to the Appendices, e.g. paragraph 1 on threats and 2 on the ecological role.
5. Recalling points 68 to 79 of the explanatory report of 1979 concerning the Convention, which record the agreements reached on the criteria to list species in Appendices I and II when the Convention was negotiated:
6. ***European Treaty Series - No. 104***
Explanatory Report to the Convention on the Conservation of European Wildlife and Natural Habitats
Bern, 19.IX.1979

Appendix II

Strictly protected fauna species

75. In accordance with Article 6, fauna species appearing in Appendix II are to be specially protected. Exceptions to this provision may only be made under the strict conditions set out in Article 9.

(*) Letter registered at the Secretariat General on 23 September 2019 – Or. Engl.

76. In establishing Appendix II, account was taken of the lists of mammals, birds, amphibians and reptiles threatened in Europe drawn up by the European Committee for the Conservation of Nature and Natural Resources and subject to various resolutions adopted by the Committee of Ministers of the Council of Europe (1).

(1) Resolution (77) 7 on the protection of threatened mammals in Europe. Resolution (73) 31 on birds in need of special protection in Europe. Resolution (78) 22 on threatened amphibians and reptiles in Europe.

7. The text of the Convention, as well as the establishment of Appendices, and later recommendations and further amendments of Appendices demonstrates clearly the intent of the Convention is to conserve and provide conservation of European wildlife. The history of the Convention clearly demonstrates its focus on taxa that are considered threatened by relevant authorities, such as IUCN and BirdLife International.
8. The Barnacle Goose is protected by the EU Birds Directive Article 5 and is not a huntable species in the EU. Derogations to this protection can be applied according to Article 9 of the Directive and are regularly applied for this species.
9. The Agreement on the Conservation of African-Eurasian Migratory Waterbirds (AEWA) also lists this species. The Svalbard/South-west Scotland population is currently listed in Category 3(a) of Column A and taking of eggs and birds is thus prohibited. If the population exceeds 100.000 individuals, then this population will cease to qualify for this listing and will be downlisted to Column B or C and thus open for taking. The East Greenland/Scotland & Ireland population is listed in Column B and can thus be subject to regular hunt. The Russia/Germany & Netherlands population is listed in Column C and is also open for taking by regular hunt. Under AEWA, the taking of birds from any of these populations must be sustainable (Art. III.2 (b)) and the species and its populations must be maintained at a favourable conservation status (Art. II.1).
10. An AEWA International Single Species Management Plan for the Barnacle Goose was adopted by AEWA MOP7 in December 2018. The draft plan aims to maintain each of the three populations of Barnacle Goose in a favourable conservation status while taking into account ecological, economic and recreational interests. To this end, various fundamental objectives are identified, including to maintain the populations at a satisfactory level, which satisfies the requirements of Article II.1 of AEWA, Article 2 of the Bern Convention, and Article 2 of the Birds Directive. At the same time, other objectives are to minimize agricultural damage and conflicts, to minimize risk to public health and air safety, to minimize risk to other flora and fauna, maximize ecosystem goods and services, to minimize the cost of goose management and to provide hunting opportunities that are consistent with maintaining the populations at a satisfactory level (Jensen et al. 2018).
11. According to IUCN, the red list status of *Branta leucopsis* is Least Concern LC (2016) and the population is increasing. IUCN states that the species was listed as Lower Risk/Least Concern during the period 1988-2000, and with the new red list categories reassessed as being of Least Concern during the period 2004-2016 (BirdLife International 2016).
12. The total population size of the Barnacle Goose was 112.000 in the 1980s (Madsen 1991) and increased to 1.319.000 in 2010 (Fox & Leafloor 2018). Compared to all other geese species in Europe, the Barnacle Goose is now the most common. In Europe the Greylag Goose is now the second most common goose species with ca 1.200.000 birds (Fox & Leafloor 2018).
13. All Barnacle Goose populations are expected to continue to increase at a high rate. The size of the Russia/Germany & Netherlands population is expected to double from ca 1.2 million to an estimate of 2.4 million by 2023. The mean growth rate has increased over the last decades from 8.6% p.a. (conservative estimate) to 10.4%, using the most recent population estimates (data 2000-2014) (Jensen et al. 2018). This population has a regular open hunting season in the Russian Federation.

14. The Svalbard/South-west Scotland population has also increased since 1985 and has a mean growth rate of 4.6% p.a. using the most recent population estimates up to 2016. The population is predicted to increase from 41.700 birds in 2016 to a population size ranging from 110.000-135.000 birds in 2040. (Jensen et al. 2018).
15. The East Greenland/Scotland & Ireland population is subject to regular hunting in Iceland and Greenland. The total average harvest rate was estimated at being 3.8% between 1998-2013. Based on the total population counts, a growth rate of 2.9% p.a. for this population is estimated. Hence it is predicted that the population will increase from 81.000 birds in 2013 to 133.000-194.000 birds in 2037 (Jensen et al. 2018).
16. The inclusion of Barnacle Goose in the Appendix II of the Bern Convention came at a time when all three populations in Europe were considered to be in an unfavourable conservation status. Cessation of hunt following protection by the Bern Convention and notably the EU Bird Directive and other environmental factors has led to an ongoing strong increase in the European population. Today the population is the largest of all geese species in Europe.
17. The main aim of the Bern Convention, as stipulated in Article 2, is to maintain the population of wild flora and fauna at, or adapt it to, a level which corresponds in particular to ecological, scientific and cultural requirements, while taking account of economic and recreational requirements and the needs of sub-species, varieties or forms at risk locally. Updates of the Appendices should be an ongoing process and reflect the current status of the species. The result of the application of the Bern Convention provisions may result in improvement of species status and require a change in their listing on the Appendices. As it appears, an Appendix II listing is no longer necessary for maintaining the Barnacle Goose populations at the level required by Article 2 and could arguably even frustrate efforts to prevent the populations from growing beyond the level envisaged by Article 2 where it conflicts with certain economic requirements.
18. The AEWA International Single Species Management Plan for the Barnacle Goose, adopted at MOP7 in December 2018 and the ongoing implementation process, in combination with the general conservation and sustainability targets of the Bern Convention, the EU Birds Directive, as well as AEWA itself, will ensure the maintenance of the favourable conservation status of this species.
19. **Norway therefore requests the Standing Committee of the Bern Convention to accept a down-listing of the Barnacle Goose from Appendix II to Appendix III.**

Literature

BirdLife International. 2016. *Branta leucopsis*. The IUCN Red List of Threatened Species 2016: e.T22679943A85970946. <http://dx.doi.org/10.2305/IUCN.UK.2016-3.RLTS.T22679943A85970946.en>.

Jensen, G.H., Madsen, J., Nagy, S. & Lewis, M. (Compilers) 2018. AEWA International Single Species Management Plan for the Barnacle Goose (*Branta leucopsis*) – Russia/Germany & Netherlands population, East Greenland/Scotland & Ireland population, Svalbard/South-west Scotland population. AEWA Technical Series No. xx, Bonn, Germany. 93pp.

Madsen, J. 1991. Status and trends of goose populations in the Western Palaearctic in the 1980s. *Ardea*, 79 (2), pp 113-122.

Fox, A.D. & Leafloor, J.O. 2018. A global audit of the status and trends of Arctic and Northern Hemisphere goose populations. Conservation of Arctic Flora and Fauna International Secretariat, Akureyri, Iceland. 31pp.